

# ANNEXE I

## Tableau des garanties Décès

Contrat d'assurance collective régime de prévoyance n° GNP152000 – GNP152000/VH10 – GNP152000/VH20

Descriptif des garanties	Prestations en % du salaire de référence	
	Personnel Cadre	Personnel non-cadre
<b>GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS</b>		
<p><b>Décès ou Invalidité Permanente et Absolue (IPA) toutes causes</b> Versement d'un capital égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Capital de base</li> <li>➤ Majoration par Enfant à charge<sup>(1)</sup></li> </ul>	<p><b>300 % TA et 200 % TB/TC</b></p> <p><b>50 %</b></p>	
<p><b>Double effet conjoint non participant</b> En cas de décès du conjoint<sup>(1)</sup> non participant non remarié postérieur ou simultané au décès du Participant, versement aux Enfants à charge<sup>(1)</sup>, par parts égales entre eux, d'un capital égal à :</p>	<p><b>100 %</b> du ou des capitaux attribués en cas de décès ou Invalidité Permanente et Absolue (IPA) toutes causes</p>	
<p><b>Décès ou Invalidité Permanente et Absolue (IPA) suite à un Accident du travail ou Maladie professionnelle</b> Versement d'un capital supplémentaire égal à :</p>	<p><b>100 %</b> du ou des capitaux attribués en cas de décès ou Invalidité Permanente et Absolue (IPA) toutes causes</p>	
<p><b>Frais d'obsèques</b> En cas de décès du Participant, de son conjoint<sup>(1)</sup>, de son Enfant à charge<sup>(1)</sup>, versement d'une allocation d'un montant égal à :</p>	<p><b>1 Plafond Mensuel de la Sécurité sociale<sup>(2)</sup></b></p>	
<p><b>Rente Éducation</b> En cas de décès ou d'Invalidité Permanente et Absolue (IPA) du Participant, il est versé une Rente temporaire d'Education OCIRP* à chaque Enfant à charge<sup>(1)</sup> au moment du décès dont le montant, annuel, est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfant à charge âgé de moins de 6 ans :</li> <li>- Enfant à charge âgé de 6 ans à 16 ans :</li> <li>- Enfant à charge âgé de plus de 16 ans et ce jusqu'à 18 ans ou 25 ans (dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales)</li> </ul>	<p><b>6 %</b></p> <p><b>9 %</b></p> <p><b>15 %</b></p>	
<p><b>Rente de conjoint</b> En cas de décès ou d'Invalidité Permanente et Absolue (IPA) du Participant sans Enfant à charge au moment de son décès, il est versé une Rente Temporaire de Conjoint OCIRP* au conjoint<sup>(1)</sup> d'un montant égal à :</p>	<p><b>10 %</b> (pendant une durée maximum de 5 ans)</p>	

\* rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 Paris

(1) selon la définition figurant au sein des Conditions Générales.

(2) PMSS 2017 : 3269 euros

## Tableau des garanties Arrêt de travail

Descriptif des garanties		Prestations en % du salaire de référence défini au sein des Conditions Générales	
		Personnel cadre	Personnel non-cadre
<b>GARANTIE Maintien de salaire 2<sup>ème</sup> période de couverture</b>			
<b>Ancienneté dans l'entreprise</b>	<b>Durée d'indemnisation</b>		
- supérieure ou égale à 1 an et inférieure à 3 ans	<b>30 jours,</b>	<b>80 %</b> A l'expiration de la période d'indemnisation due à 100 % par l'Adhérent au titre de la Convention Collective.	
- supérieure ou égale à 3 ans et inférieure à 8 ans	<b>40 jours,</b>		
- supérieure ou égale à 8 ans et inférieure à 13 ans	<b>50 jours,</b>		
- supérieure ou égale à 13 ans et inférieure à 18 ans	<b>60 jours,</b>		
- supérieure ou égale à 18 ans et inférieure à 23 ans	<b>70 jours,</b>		
- supérieure ou égale à 23 ans et inférieure à 28 ans	<b>80 jours</b>		
- supérieure ou égale à 28 ans	<b>90 jours</b>		
<b>Crédit d'indemnisation</b>			
<b>Il sera tenu compte des jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail de telle sorte que la durée d'indemnisation ne dépasse la durée prévue ci-dessus.</b>			
<b>GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL<sup>(3)</sup></b>			
<b>Franchise</b>			
- Participant bénéficiant du maintien de salaire à la charge de l'employeur		A l'expiration de la période d'indemnisation due à <b>100 %</b> par l'Adhérent au titre de la Convention Collective. A compter du <b>4<sup>ème</sup></b> jour d'arrêt de travail sous réserve que celui-ci soit supérieur à <b>20 jours consécutifs</b> .	
- Participant ne bénéficiant pas du maintien de salaire à la charge de l'employeur			
<b>Indemnités journalières</b>		<b>80 %</b> sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale brutes (reconstituées le cas échéant)	
<b>GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE<sup>(3)</sup></b>			
- Invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie		<b>80 %</b>	
- Invalidité 2 <sup>ème</sup> catégorie			
- Invalidité 3 <sup>ème</sup> catégorie			

(3) dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales

## Tableau de la garantie optionnelle (remboursement charges sociales patronales)

Descriptif des garanties	Prestations	
	Personnel cadre	Personnel non-cadre
<b>Remboursement charges sociales patronales</b>		
<p>Afin de permettre à l'employeur le paiement des charges sociales patronales, dues sur les prestations Incapacité Temporaire de Travail et Maintien de salaire 2<sup>ème</sup> période, chaque versement de ces prestations est majoré de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au titre de la prestation Maintien de salaire (2<sup>ème</sup> période de couverture) limitée à la Tranche A :</li> <li>- au titre de la prestation Incapacité Temporaire de Travail limitée à la Tranche A :</li> </ul>	<b>50 %</b>	-